



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la « création d'une couverture légère des voies ferrées à Villeneuve-Loubet (06) »

n° : F – 093-12-C-0016

Décision du 7 septembre 2012
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 093-12-C-0016 (y compris ses annexes) relatif au dossier « création d'une couverture légère des voies ferrées à Villeneuve-Loubet », reçu complet de Réseau Ferré de France (RFF) le 10 août 2012 ;

Vu les éléments supplémentaires (étude acoustique) fournis par RFF le 3 septembre 2012 en réponse à une demande de l'Autorité environnementale ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 13 août 2012 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la mise en place de murs antibruits hauts (de 6 à 9 m), opaques ou translucides, et à la couverture légère acoustique des emprises des voies ferrées (sur une longueur de 140 mètres), sur la commune de Villeneuve-Loubet le long de l'avenue des Rives, sur 265 mètres au total, relevant ainsi des rubriques 5°b) « infrastructures ferroviaires : travaux entraînant une modification substantielle de l'emprise des ouvrages », et 7°b) « Tunnel et tranchées couvertes d'une longueur inférieure à 300 mètres » ,

Considérant que ce projet a pour objectif de diminuer la gêne acoustique, pour les riverains de la voie, générée par l'augmentation du trafic ferroviaire entre Antibes et Cagnes-sur-mer (nécessitant notamment la construction d'une troisième voie sur le tronçon),

Considérant qu'une version antérieure de ce projet a été l'objet d'une étude d'impact datée d'avril 2009 et de recommandations de l'Ae, notamment en matière de traitement du bruit, dans un avis rendu le 24 novembre 2010 (avis n°2010-43) ;

Considérant la localisation du projet, en zone urbaine, à proximité immédiate d'une école maternelle, d'une école primaire et d'habitations, et en site inscrit (par arrêtés successifs du 1^{er} mars 1951 et du 10 octobre 1974, « Ensemble littoral ouest », site situé entre la RN7 et la mer) nonobstant la déclaration du maître d'ouvrage ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu, qui pour la phase travaux, sont essentiellement le bruit généré et la sécurité aux alentours du chantier,

Considérant que les hypothèses retenues pour l'étude acoustique (notamment les caractéristiques précises du scénario VD4) et par voie de conséquence les niveaux sonores qui résulteront du projet présenté n'apparaissent pas clairement,

Considérant l'impact paysager des aménagements prévus ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « création d'une couverture légère des voies ferrées à Villeneuve-Loubet » présenté par Réseau Ferré de France (RFF), n° F - 093-12-C-0016,

est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 7 septembre 2012,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Michel BADRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue Jouy
75181 Paris CEDEX 04